



Conseil d'administration de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme

Distr. générale
28 février 2011
Français
Original : anglais

Reprise de la première session ordinaire de 2011

21 mars 2011, New York

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Questions financières, budgétaires et administratives

Projet de règlement financier et de règles de gestion financière de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

I. Introduction

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport de la Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes) sur le projet de règlement financier et de règles de gestion financière de l'Entité (UNW/2011/5 et Add.1). À cette occasion, le Comité consultatif a rencontré les représentants de la Directrice exécutive, qui lui ont donné des compléments d'information et des précisions.

II. Historique et généralités

2. Dans sa résolution 64/289, l'Assemblée générale a créé ONU-Femmes et décidé que l'Entité serait dotée d'un règlement financier et de règles de gestion financière analogues à ceux des autres fonds et programmes opérationnels des Nations Unies et conformes aux dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. Au paragraphe 79 de la même résolution, l'Assemblée a prié le Directeur exécutif de l'Entité de présenter au Conseil d'administration, pour examen et adoption, un projet de règlement financier et d'adopter des règles de gestion financière.

* UNW/2011/L.1.



3. À sa session de l'automne 2010, le Comité consultatif s'est vu communiquer une version préliminaire du projet de règlement financier et de règles de gestion financière d'ONU-Femmes. Toutefois, le Comité a été informé que les projets de texte étaient encore à l'examen au Bureau du Contrôleur et au Bureau des affaires juridiques. Le Comité a donc décidé qu'il examinerait les projets de texte à une date ultérieure, une fois que les deux bureaux auraient fini de les étudier. Par la suite, le Comité a été informé que les propositions figurant dans le document UNW/2011/5 avaient été établies en prenant en compte les avis exprimés par le Bureau du Contrôleur et le Bureau des affaires juridiques.

4. Comme il est souligné dans le rapport de la Directrice exécutive, le Règlement financier et les règles de gestion financière du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) ont servi de source principale dans l'élaboration du projet de règlement financier et de règles de gestion financière d'ONU-Femmes, en raison des points communs existant entre les deux organismes sur le plan de l'importance et de la composition de leur présence dans les pays de programme. On a aussi tenu compte du fait que les textes du FNUAP avaient été révisés pour y apporter les modifications nécessaires afin d'être prêt à appliquer les Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS). Dans un certain nombre de domaines, cependant, et compte tenu de l'ampleur du mandat d'ONU-Femmes, la Directrice exécutive a jugé souhaitable d'adopter certains éléments du Règlement financier et des règles de gestion financière du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

5. Une comparaison des textes proposés pour ONU-Femmes et de ceux du FNUAP et du PNUD, ainsi que l'explication des raisons pour lesquelles les premiers s'écartent parfois des seconds, sont en préparation. Les différences tiennent essentiellement aux éléments suivants : a) la nécessité de tenir compte du fait qu'ONU-Femmes est financée en partie au moyen de contributions obligatoires au budget ordinaire; b) une proposition tendant à ce que le montant de la réserve opérationnelle soit calculé selon les directives de la Directrice exécutive (règle de gestion financière 1801); c) des modifications destinées à préciser que le Directeur exécutif conserve l'entière responsabilité des pouvoirs qu'il délègue (règle de gestion financière 202); d) l'utilisation, comme source pour l'article 12.1 relatif aux états financiers, du Règlement financier et des règles de gestion financière du Programme alimentaire mondial (PAM), seule entité à avoir, à ce jour, mis en application les règles IPSAS.

6. Pendant la session, le Comité consultatif a appris que la Directrice exécutive soumettrait le projet de règlement financier et de règles de gestion financière au Conseil d'administration à sa session de mars. Le Comité a également été informé que des propositions seraient faites au Conseil d'administration sur deux aspects de la gestion financière d'ONU-Femmes à des sessions ultérieures du Conseil, courant 2011. Premièrement, une proposition relative aux montants des réserves opérationnelles serait présentée en juin au Conseil d'administration pour décision, ainsi qu'il est demandé à l'article 18.2. Deuxièmement, des propositions seraient faites au Conseil d'administration en septembre au sujet des programmes et projets de pays et des programmes et projets régionaux et interrégionaux susceptibles d'être approuvés par le Directeur exécutif sans autorisation préalable du Conseil d'administration, conformément au projet d'article 13.3. Le Comité a appris qu'une règle de gestion financière serait alors adoptée, en fonction de la décision qu'aurait prise le Conseil sur la question.

7. Le Comité consultatif est d'avis que, dans l'ensemble, le règlement financier et les règles de gestion financière proposés offrent un cadre approprié pour la gestion financière des opérations d'ONU-Femmes. Le Comité estime toutefois qu'il est nécessaire d'apporter des modifications à un certain nombre des articles et règles proposés, dans un souci de clarté. En particulier, le Comité pense que les sections relatives à l'établissement et à la soumission des demandes de financement au titre du budget-programme biennal (le budget ordinaire) devraient être modifiées de manière à préciser que ces demandes doivent être soumises au Secrétaire général plutôt que directement à l'Assemblée générale ainsi que le texte actuel pourrait le laisser entendre. Par ailleurs, en plus de préciser que les demandes de financement au titre du budget ordinaire doivent être conformes au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'au Règlement et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, le Comité est d'avis que certains des projets d'articles et de règles de la section 15 pourraient être supprimés. Le Comité estime également que l'on devrait envisager d'ajouter au projet de règlement financier et de règles de gestion financière une disposition traitant de la question des incidences sur le budget-programme, tenant compte des articles 2.10 et 2.11 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des particularités du financement d'ONU-Femmes.

8. On trouvera en annexe au présent document les modifications recommandées par le Comité consultatif, ainsi que leur raison d'être. **Le Comité consultatif recommande que le Conseil d'administration tienne compte de ces modifications lorsqu'il examinera le projet de règlement financier et de règles de gestion financière d'ONU-Femmes.**

Modifications recommandées au projet de règlement financier et de règles de gestion financière de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme

Texte proposé dans le document UNW/2011/5^a

Observations

Modifications recommandées

Modifications générales :

Il conviendrait de remplacer partout « Assemblée générale (Cinquième Commission) » par « Assemblée générale ».

Il conviendrait de remplacer partout « Comité des commissaires aux comptes » par « Comité des commissaires aux comptes de l'ONU ».

Article 1.4

a) Le Directeur exécutif arrête des règles de gestion financière détaillées pour assurer une gestion financière efficace et économique et en distribue le texte aux membres du Conseil d'administration pour information, au moins 30 jours avant leur entrée en vigueur;

La modification proposée à l'article 1.4 vise à souligner la primauté du règlement financier approuvé par le Conseil d'administration.

Article 1.4

a) Le Directeur exécutif arrête des règles de gestion financière détaillées conformes aux dispositions du règlement financier approuvé par le Conseil d'administration pour assurer une gestion financière efficace et économique et en distribue le texte aux membres du Conseil d'administration pour information, au moins 30 jours avant leur entrée en vigueur;

Règle 202

a) Le Directeur exécutif est chargé de l'application des présentes règles, en toute responsabilité. Il peut déléguer au Directeur exécutif adjoint d'ONU-Femmes, au Directeur de sa Division de la gestion et de l'administration ou à d'autres membres du personnel d'ONU-Femmes l'une quelconque des responsabilités qui ne lui sont pas expressément assignées dans les présentes règles;

La modification proposée à la règle 202 précise que le Directeur exécutif conserve la responsabilité des attributions qu'il délègue.

Règle 202

a) Le Directeur exécutif est chargé de l'application des présentes règles. Il peut déléguer au Directeur exécutif adjoint d'ONU-Femmes, au Directeur de sa Division de la gestion et de l'administration ou à d'autres membres du personnel d'ONU-Femmes l'une quelconque des attributions qui ne lui sont pas expressément assignées dans les présentes règles, mais en conserve l'entière responsabilité;

Article 3.5

À l'exception des contributions mises en recouvrement selon les dispositions de l'article 8.1, dans le cas où le don est destiné à aider à financer les activités d'ONU-Femmes en général et où le donateur n'a placé aucune restriction sur son emploi, les fonds ou la contribution en nature reçus sont portés au crédit du compte des ressources ordinaires de l'Entité.

8. Contributions obligatoires versées au compte Ressources ordinaires au titre de la formule de la dotation globale

Article 8.2

Le Directeur exécutif rend compte à l'Assemblée générale de l'utilisation de la dotation, et les comptes financiers y relatifs sont présentés au Comité des commissaires aux comptes dans le respect de la présentation normalisée et des règles et procédures applicables au budget ordinaire de l'ONU.

Article 11.1

Aux fins du projet d'utilisation des ressources comme aux fins de l'engagement

Il est suggéré de remplacer les termes « mises en recouvrement selon les dispositions de » par les termes « visées à », car la source de financement est clairement indiquée à l'article 8.1.

Il est suggéré de retirer le terme « obligatoires » du titre de la section 8.

Il est recommandé de modifier le libellé de l'article 8.2 afin d'indiquer que les informations relatives au budget-programme feront partie intégrante du rapport sur l'exécution du budget-programme que le Secrétaire général établit en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

Il est recommandé de supprimer la référence au fait que les comptes financiers relatifs à l'utilisation de la dotation sont présentés au Comité des commissaires aux comptes de l'ONU, car ces comptes ne seront pas présentés séparément aux auditeurs. Les informations relatives à l'utilisation de la dotation seront présentées dans les états financiers de l'ONU et examinées par le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU selon les procédures habituelles.

Les modifications recommandées visent à tenir compte du fait que l'exercice pour le

Article 3.5

À l'exception des contributions visées à l'article 8.1, dans le cas où le don est destiné à aider à financer les activités d'ONU-Femmes en général et où le donateur n'a placé aucune restriction sur son emploi, les fonds ou la contribution en nature reçus sont portés au crédit du compte des ressources ordinaires de l'Entité.

8. Contributions obligatoires versées au compte Ressources ordinaires au titre de la formule de la dotation globale

Article 8.2

Le Directeur exécutif rend compte à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de l'utilisation de la dotation, ~~et les comptes financiers y relatifs sont présentés au Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies dans le respect de la présentation normalisée et des règles et procédures applicables au budget ordinaire de l'ONU.~~

Article 11.1

Aux fins du projet d'utilisation des ressources comme aux fins de l'engagement

et de la comptabilisation des charges relatives au budget d'appui et au budget ordinaire, l'exercice, fixé en consultation avec le Conseil d'administration pour le budget d'appui et avec l'Assemblée générale (Cinquième Commission) pour le budget ordinaire, a une durée d'une ou plusieurs années, la même dans les deux cas.

15. Établissement, soumission et approbation du budget ordinaire

Article 15.1

Le Directeur exécutif établit le budget ordinaire, tant pour les produits que pour les charges, étant entendu que ces budgets doivent être alignés sur le plan stratégique de la période de planification en cours.

budget ordinaire ne sera pas fixé en consultation avec l'Assemblée générale. Il est suggéré de modifier le libellé pour indiquer que le budget-programme porte sur une période de deux ans et que le budget d'appui et le budget-programme couvrent la même période. En outre, le libellé du texte modifié suit celui de l'article 1.2 du Règlement financier de l'ONU.

Il est suggérer de modifier le titre de la section comme indiqué.

De plus, il semble que de nombreux éléments de cette section ne nécessiteraient pas d'être développés autant qu'ils le sont dans le projet de texte actuel s'il était clairement indiqué que les propositions relatives au budget-programme devaient être conformes au Règlement et règles de gestion financière de l'ONU et au Règlement et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation (voir ST/SGB/2000/8).

Il est proposé de modifier l'article 15.1 afin qu'il rende compte du fait que le budget-programme est soumis à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Secrétaire général et non à l'Assemblée directement. En outre, les activités qui seront financées au moyen du budget ordinaire, comme indiqué dans la résolution 64/289 de l'Assemblée, sont mises en évidence.

et de la comptabilisation des charges relatives au budget d'appui et au budget ordinaire, l'exercice porte sur la même période et comprend deux années civiles consécutives, la première étant une année paire. ~~fixé en consultation et avec le Conseil d'administration pour le budget d'appui et avec l'Assemblée générale (Cinquième Commission) pour le budget ordinaire, a une durée d'une ou plusieurs années, la même dans les deux cas.~~

15. Établissement, soumission et approbation de la composante ONU-Femmes du budget ordinaire de l'ONU du budget ordinaire

Article 15.1

Le Directeur exécutif établit et soumet au Secrétaire général les prévisions relatives aux ressources nécessaires pour assurer les services dont ont besoin les organes normatifs intergouvernementaux, qui seront examinées dans le cadre de l'examen du projet de budget-programme biennal établi par le Secrétaire général. ~~Cette proposition le budget ordinaire, tant pour les produits que pour les charges, étant entendu que ces~~

La proposition doit être alignée sur le plan stratégique approuvé par le Comité du programme et de la coordination et l'Assemblée générale. Il pourra être nécessaire d'apporter des précisions sur le lien entre ce cadre et le plan stratégique.

~~budgets doivent être alignés~~ doit être alignée sur le plan stratégique de la période de planification pertinente en cours.

Règle 1501

Établissement du budget ordinaire

a) Les charges comprennent les traitements et autres éléments de la rémunération des fonctionnaires calculés, aux fins du projet de budget ordinaire, sur une base nette correspondant, pour chaque classe, au barème des traitements (montant net) approuvé par l'Assemblée générale pour les fonctionnaires des Nations Unies de classe équivalente;

b) Le Directeur exécutif, ainsi qu'il y est autorisé par décision de l'Assemblée générale (Cinquième Commission) au moment de l'approbation du budget ordinaire, peut virer, dans les limites autorisées, des crédits ouverts entre les lignes de crédit du budget ordinaire;

c) Le projet de budget ordinaire comporte une provision pour remboursement aux fonctionnaires de l'impôt sur le revenu qu'ils doivent acquitter sur la rémunération versée par ONU-Femmes;

Article 15.2 : Le budget ordinaire prévoit les engagements, les charges et les produits anticipés de l'exercice auquel il se rapporte et est libellé en dollars des États-Unis.

Article 15.3 : À chaque session de l'Assemblée générale (Cinquième Commission) précédant immédiatement le

À la lumière de la modification proposée à l'article 15.6 (voir ci-dessous) et compte tenu de la primauté du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU dans l'établissement du projet de budget-programme d'ONU-Femmes, les précisions données dans les règles 1501 et 1502 et dans les articles 15.2 à 15.5 ne sont pas nécessaires.

Règle 1501

Établissement du budget ordinaire

~~a) Les charges comprennent les traitements et autres éléments de la rémunération des fonctionnaires calculés, aux fins du projet de budget ordinaire, sur une base nette correspondant, pour chaque classe, au barème des traitements (montant net) approuvé par l'Assemblée générale pour les fonctionnaires des Nations Unies de classe équivalente;~~

~~b) Le Directeur exécutif, ainsi qu'il y est autorisé par décision de l'Assemblée générale (Cinquième Commission) au moment de l'approbation du budget ordinaire, peut virer, dans les limites autorisées, des crédits ouverts entre les lignes de crédit du budget ordinaire;~~

~~e) Le projet de budget ordinaire comporte une provision pour remboursement aux fonctionnaires de l'impôt sur le revenu qu'ils doivent acquitter sur la rémunération versée par ONU Femmes;~~

~~**Article 15.2 :** Le budget ordinaire prévoit les engagements, les charges et les produits anticipés de l'exercice auquel il se rapporte et est libellé en dollars des États-Unis.~~

~~**Article 15.3 :** À chaque session de l'Assemblée générale (Cinquième Commission) précédant immédiatement le~~

début d'un nouvel exercice, le Directeur exécutif soumet le projet de budget ordinaire pour cet exercice. Ce projet de budget est communiqué pour examen à tous les membres de l'Assemblée générale (Cinquième Commission) au moins six semaines avant l'ouverture de la session de l'Assemblée.

Article 15.4 : Le Directeur exécutif communique le projet de budget ordinaire au Comité consultatif, pour examen et rapport, avant de le soumettre aux membres de l'Assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 15.3 ci-dessus.

Article 15.5 : Le rapport du Comité consultatif est communiqué à tous les membres de l'Assemblée générale (Cinquième Commission) dès qu'il est disponible.

Règle 1502

Lorsqu'il présente des propositions supplémentaires tendant à modifier un budget, le Directeur exécutif fournit les informations détaillées qui sont nécessaires pour expliquer dans quelle mesure la demande de crédits supplémentaires est motivée par une évolution constatée ou anticipée de l'inflation, par des fluctuations de change imprévues ou par d'autres éléments de coût inattendus.

Article 15.6 : Le projet de budget ordinaire est établi conformément aux directives approuvées par l'Assemblée générale (Cinquième Commission); il est accompagné des annexes explicatives et exposés circonstanciés qui peuvent être demandés par

Les modifications proposées confirment que le projet de budget-programme est établi conformément au Règlement financier et règles de gestion financière et aux procédures de l'ONU ainsi qu'aux décisions et directives pertinentes de l'Assemblée générale.

début d'un nouvel exercice, le Directeur exécutif soumet le projet de budget ordinaire pour cet exercice. Ce projet de budget est communiqué pour examen à tous les membres de l'Assemblée générale (Cinquième Commission) au moins six semaines avant l'ouverture de la session de l'Assemblée.

Article 15.4 : Le Directeur exécutif communique le projet de budget ordinaire au Comité consultatif, pour examen et rapport, avant de le soumettre aux membres de l'Assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 15.3 ci-dessus.

Article 15.5 : Le rapport du Comité consultatif est communiqué à tous les membres de l'Assemblée générale (Cinquième Commission) dès qu'il est disponible.

Règle 1502

Lorsqu'il présente des propositions supplémentaires tendant à modifier un budget, le Directeur exécutif fournit les informations détaillées qui sont nécessaires pour expliquer dans quelle mesure la demande de crédits supplémentaires est motivée par une évolution constatée ou anticipée de l'inflation, par des fluctuations de change imprévues ou par d'autres éléments de coût inattendus.

Article 15.6 15.1 : Le projet de budget ordinaire est établi conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, au Règlement et aux règles régissant la planification des programmes, les aspects

l'Assemblée générale (Cinquième Commission) ou que le Directeur exécutif peut juger nécessaires ou utiles.

Article 15.7 : Le Directeur exécutif peut présenter des propositions supplémentaires visant à modifier le budget ordinaire chaque fois qu'il y a lieu.

Article 15.8 : Le Directeur exécutif établit les propositions supplémentaires tendant à modifier le budget ordinaire sous la même forme que le budget ordinaire approuvé et présente ces propositions à l'Assemblée générale (Cinquième Commission). Lesdites propositions sont également soumises au Comité consultatif pour qu'il les examine et fasse rapport à ce sujet à l'Assemblée générale (Cinquième Commission).

Article 16.5 : Le rapport du Comité consultatif est communiqué à tous les membres du Conseil d'administration dès qu'il est disponible.

La modification suggérée vise à rendre compte du fait que les propositions de financement supplémentaire au titre du budget-programme seront faites au Secrétaire général, qui décidera s'il y a lieu de les soumettre à l'Assemblée générale.

Comme il est indiqué au sujet de l'article 8.2, il est recommandé de modifier le libellé de l'article 15.8 pour indiquer que toute proposition supplémentaire sera faite par le Secrétaire général en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

Le changement proposé à l'article 16.5 précise que le rapport du Comité consultatif doit être communiqué au Conseil d'administration à temps pour que celui-ci puisse en tenir compte lorsqu'il examine le projet de budget d'appui.

du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, et aux résolutions et directives pertinentes approuvées par l'Assemblée générale, aux directives approuvées par l'Assemblée générale (Cinquième Commission); il est accompagné des annexes explicatives et exposés circonstanciés qui peuvent être demandés par l'Assemblée générale (Cinquième Commission) ou que le Directeur exécutif peut juger nécessaires ou utiles.

Article ~~15.7~~ 15.3 : Le Directeur exécutif peut présenter au Secrétaire général des propositions supplémentaires visant à modifier le budget ordinaire chaque fois qu'il y a lieu.

Article ~~15.8~~ 15.4 : Le Directeur exécutif établit les propositions supplémentaires tendant à modifier le budget ordinaire sous la même forme que le budget ordinaire approuvé et présente ces propositions au Secrétaire général. À l'Assemblée générale (Cinquième Commission). Lesdites propositions sont également soumises au Comité consultatif pour qu'il les examine et fasse rapport à ce sujet à l'Assemblée générale (Cinquième Commission).

Article 16.5 : Le rapport du Comité consultatif est communiqué, dès qu'il est disponible, à tous les membres du Conseil d'administration, qui l'examinent avant de se prononcer sur le projet de budget d'appui.

Règle 2008

b) Les demandes d'approbation de paiement à titre gracieux sont visées par le Directeur de la Division de la gestion et de l'administration.

L'utilisation des termes « sont visés » peut donner l'impression que ce visa n'est pas obligatoire. En outre, l'intention exprimée par ONU-Femmes étant que l'approbation reste entre les mains du Directeur exécutif, il est recommandé que l'article l'indique clairement

Règle 2008

b) Les demandes d'approbation de paiement à titre gracieux ~~sont~~ doivent être visées par le Directeur de la Division de la gestion et de l'administration avant d'être soumises à l'approbation du Directeur exécutif.

^a Le texte de cette colonne est tiré d'une version préliminaire du document UNW/2011/5.